

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : L'Association internationale de droit pénal (p. 224). — A l'Université de Toulouse (p. 225). — Cours d'anthropologie criminelle à Aix-Marseille (p. 227). — Distinction honorifique (p. 227). — Propagande anticonceptionnelle (p. 227). — La cocaïnomanie (p. 228). — *Angleterre* : La mise des mineurs en liberté surveillée (p. 229). — *Norvège* : Les mineurs délinquants (p. 230). — *Belgique* : La répression de la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle (p. 231). — *Pays-Bas* : Restriction de la vente du tabac aux enfants (p. 232). — Une chaire de police scientifique à Amsterdam (p. 233). — *Allemagne* : Une loi antialcoolique à l'égard des mineurs (p. 233). — Mode d'exécution de la peine de mort en Bavière (p. 233). — *Autriche* : Restriction de la fourniture des boissons alcooliques à la jeunesse (p. 233). — *Espagne* : La répression du vagabondage et de la mendicité des mineurs (p. 234). — *Russie* : Législation pénale soviétique (p. 234). — *Indes anglaises* : La protection et l'amélioration de l'enfance dans la présidence de Bombay (p. 235). — *Japon* : La réformation des mineurs (p. 236). — *Etats-Unis* : La mise à l'épreuve des délinquants mineurs (p. 238). — La majorité pénale (p. 238). — *République Argentine* : Répression des spéculations illicites (p. 238). — Les réformés pénales et pénitentiaires (p. 241). — La criminalité en 1922 (p. 242). — *Chili* : Un home pour enfants vagabonds (p. 244).

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le 28 mars 1924, dans la salle des Actes de la Faculté de droit de Paris, sous la présidence de M. Louis Barthou, ancien président du Conseil des Ministres, a été tenue l'Assemblée constitutive de l'Association internationale de droit pénal. Cette société savante est l'ancienne Union internationale de droit pénal, reprise sur de nouvelles bases. L'Union qui a disparu en fait avec la déclaration de guerre de 1914, avait joué un rôle considérable dans le développement de la science pénale.

Par acclamation et à l'unanimité, la présidence a été conférée à M. Carton de Wiart, ministre d'Etat du royaume de Belgique. Ont été nommés vice-présidents MM. d'Amelio, premier président de la Cour de cassation de Rome, Novodvorski, premier président de la Cour suprême de Pologne, Quintiliano Saldaña, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Madrid; secrétaire général, M. J. A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg; secrétaires généraux adjoints, MM. Huguency et Donnedieu de Vabres, professeurs à la Faculté de droit de Paris. Seize nations avaient déjà donné leur adhésions à la nouvelle Association. Des groupes nationaux se sont immédiatement constitués dans un certain nombre de ces Etats. Le groupe français est formé par la Société générale des Prisons, dont tous les membres français et étrangers sont membres de

droit de l'Association et bénéficient, sans augmentation de cotisation, de tous les avantages, attribués par les statuts; la présidence du groupe français est conférée à M. Georges Leredu, ancien ministre de l'Hygiène, président en exercice de la Société générale des Prisons.

L'initiative de cette réorganisation est due à MM. Saldaña, professeur à Madrid, et Donnedieu de Vabres, professeur à Paris. Le Comité d'organisation a été présidé par M. Henri Berthélemy, membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de droit de Paris, ancien vice-président de la Société générale des Prisons, qui a déployé toute sa clairvoyante activité pour jeter les bases de la future association, œuvre parfois délicate où il a été secondé avec un entier dévouement par les membres du Comité formé des trois futurs secrétaires de l'Association et par les membres du Bureau de la Société générale des Prisons. L'Association internationale de droit pénal s'est formée à côté de la Société générale des Prisons, en réalité sous son égide. Les deux Sociétés savantes, unies très intimement dans tous les détails de leurs administrations, qui cependant restent distinctes, se prêtent un appui mutuel; elles ont un même but: prévenir le crime, et pour l'atteindre et faire progresser la science pénale et pénitentiaire, rapprocher le plus possible, et, si faire se peut, mettre d'accord les institutions de cet ordre qui régissent l'Etat français et les Etats étrangers.

Le Bulletin publié par l'Association internationale de droit pénal est trimestriel; le premier numéro a été joint au fascicule no 3, mars 1924, de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et adressé à tous les membres de la Société.
R. J.

A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — Sur l'initiative de M. le professeur Magnol, le Conseil de l'Université, par décision approuvée par arrêté ministériel du 18 mars 1924 (*J. O.* du 20 mars) vient de créer à la Faculté de Droit, sous la direction du professeur de droit criminel, sauf décision contraire du Conseil de la Faculté, un Institut de criminologie et de sciences pénales, qui aura pour objet: 1° le développement des études de droit criminel et des sciences auxiliaires de cette branche du droit par des exercices pratiques, des visites pénitentiaires et par la direction de travaux originaux qui pourront être publiés à la Bibliothèque de l'Institut; 2° l'organisation d'un enseignement approprié, d'une préparation technique et profession-

nelle pour toutes les personnes qui se destinent à une fonction participant à l'œuvre de la répression: magistrats, avocats, officiers de police judiciaire, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, etc...

L'Institut comprendra une salle de travail où les étudiants pourront participer à des travaux ou des exercices pratiques sous la direction d'un ou plusieurs maîtres et les enseignements suivants: 1° Le droit pénal général; 2° La procédure pénale et la police judiciaire; 3° Le droit pénal spécial; 4° La science pénitentiaire; 5° Notions de médecine mentale; 6° Notions de médecine légale; 7° Tous autres enseignements se rapportant à l'étude de la criminalité, aux moyens de la prévenir et de la combattre, qui pourront être créés selon les ressources de l'Institut.

Ces enseignements seront donnés: 1°) par le professeur de droit criminel; 2°) par des professeurs, agrégés et chargés de cours, qui pourront, en outre, être chargés, par l'Assemblée de la Faculté, de la direction des exercices pratiques dans la salle de travail; 3°) par des membres du personnel enseignant de l'Université, spécialement par des professeurs, chargés de cours ou agrégés de la Faculté de médecine; 4°) par toutes autres personnes désignées à raison de leur compétence professionnelle, telles que magistrats, avocats, fonctionnaires de la police, administrateurs.

Les personnes chargées des enseignements de l'Institut sont nommées par le Recteur sur présentation du Conseil de l'Université, après avis de la Faculté de Droit. En outre, les personnes compétentes pourront être appelées par le Directeur de l'Institut, après agrément du Doyen de la Faculté, à faire aux étudiants des conférences techniques.

L'Institut sera administré par un Conseil de direction composé du Doyen de la Faculté, président, du Directeur de l'Institut et d'un ou plusieurs membres pris parmi le personnel enseignant de l'Université, de préférence parmi les maîtres qui donnent un enseignement à l'Institut ou qui assurent la direction de la salle de travail. Les membres sont désignés par le Recteur sur la présentation du Conseil de l'Université, après avis de la Faculté de Droit. Il pourra, en outre, être constitué un Comité de patronage dont les membres seront désignés par le Conseil de la Faculté.

Aucun grade universitaire n'est requis pour être admis aux cours et exercices de l'Institut.

L'Institut délivre le certificat d'études de sciences pénales organisé à la Faculté par délibération du Conseil de l'Université en date du 30 novembre 1906, approuvé par arrêtés ministériels du 18 décembre 1906 et 2 avril 1913.

COURS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — Un cours libre d'anthropologie criminelle est ouvert à la Faculté de droit d'Aix-Marseille; il est confié au docteur Wahl, médecin en chef de l'asile d'Aix; des leçons complémentaires de médecine mentale sont faites à l'asile.

DISTINCTION HONORIFIQUE. — M. J. André Roux, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Strasbourg, membre de la Société générale des Prisons, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, a été nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur, par décret du 26 mars 1924.

PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE. — M. Maurice Bouvet, expose à M. le Garde des Sceaux, comme suite à la question écrite du 27 octobre 1922, qu'en présence du fléchissement de la natalité en 1922 et du redoublement de la campagne de démoralisation qui sévit en ce moment, il importe de faire connaître: 1° Le nombre de poursuites engagées par les divers parquets, et notamment par celui de la Seine, en vertu de la loi du 31 juillet 1920, sur la répression de la propagande anticonceptionnelle; 2° le résultat des poursuites engagées (question du 15 mai 1923).

Nous résumons les renseignements donnés par le tableau établi en réponse par le ministre de la Justice:

Du 31 juillet 1920, date de la promulgation de la loi, au 20 mai 1923, sur vingt-sept cours d'appel, vingt-et-une ont un certain nombre d'affaires engagées ou solutionnées, six n'ont eu à connaître aucune poursuite.

Dans les vingt-et-une cours, il y a eu 106 poursuites avec 148 inculpés. Il y a eu 53 ordonnances de non-lieu, 22 acquittements, 15 amendes et 53 condamnations à l'emprisonnement,

dont 5 avec sursis, 19 affaires étaient en cours d'instruction au 20 mai 1923.

C'est Colmar qui vient en tête pour le nombre d'affaires engagées : 28, avec 62 inculpés. Il y a eu 13 ordonnances de non-lieu, 3 acquittements, 9 amendes et 26 emprisonnements; 11 affaires restent à l'instruction.

Paris, que l'on s'étonne de voir si loin, n'a que 12 affaires avec 12 inculpés, 2 ordonnances de non-lieu, une amende et 9 emprisonnements.

Bourges précède Paris, avec 15 affaires, 15 inculpés et 5 ordonnances de non-lieu, 7 acquittements, 2 amendes et 1 emprisonnement.

Douai n'a qu'une affaire qui se termine par un acquittement.

Les cours dans le ressort desquelles il n'y a pas de poursuites, sont : Angers, Bastia, Grenoble, Nîmes, Poitiers, Toulouse, Chambéry, Douai, Orléans.

Pau et Riom n'ont eu chacune qu'une affaire (Extrait du *Bulletin d'informations antipornographiques*, publié par le Comité de la Fédération française des Sociétés contre l'immoralité publique (anc. Société de protestation contre la licence des rues), no 57, 15 février 1924). R. J.

LA COCAÏNOMANIE. — On signale de toutes parts la progression de l'usage de la cocaïne qui continue à s'étendre en différents pays d'Europe et d'Asie et constitue un véritable péril toxique. En France, malgré une répression toujours plus énergique, la cocaïnomanie est signalée comme encore en progrès. Aux Indes anglaises, elle fait des ravages qui préoccupent vivement le gouvernement; l'importation du poison viendrait du Japon, via Delhi. En Allemagne, le mal progresse d'une manière inquiétante; on comptait de 5.000 à 6.000 priseurs à Berlin. A Vienne, la situation n'est guère meilleure et on a dû prendre des mesures énergiques. L'Italie s'est aussi préoccupée d'enrayer le mal. En Belgique, l'épidémie semblerait plutôt en décroissance. La cocaïne est fabriquée en grandes quantités dans les usines allemandes de produits pharmaceutiques; quant aux exportations, elles s'opèrent clandestinement par les moyens les plus modernes, l'automobile ou même l'avion. On signale qu'une cause inattendue de cocaïnomanie a été observée récemment à Paris (*L'Information des aliénistes*, juillet 1923, le Dr Salles) : les artistes du film, en vue de rendre leur regard

photogénique, font usage de la «coco»; de là sont nées de nouvelles toxicomanies, nombreuses déjà dans le monde du théâtre. (Voir *Revue de droit pénal et de Criminologie*, août-octobre 1923). R. J.

LA MISE DES MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE EN ANGLETERRE. — La question a été traitée à la seconde réunion annuelle générale de l'Association des magistrats qui a été tenue à Londres, au Guildhall, le 22 octobre 1923 et dont le président est lord Haldane. Sur la question de la «*Probation*», sir Robert Wallace, président du Conseil de l'Association et des sessions du Comité de Londres, a déclaré qu'à l'égard des mineurs la prison peut être et fut parfois nécessaire, mais qu'elle ne sera jamais qu'une «*haïssable nécessité*». Il faut tenter de préserver les gens de la prison plutôt que de faire des efforts pour les améliorer après qu'ils ont été tout à fait pervertis par l'incarcération. L'orateur blâme à cet égard l'usage des courtes peines, et ajoute : «*Ce n'est agir avec justice ni envers les Probations Officers ni envers les institutions Borstal, que de soumettre les adolescents à l'influence pernicieuse de la prison avant qu'ils aient eu l'occasion d'agir sur eux*». L'orateur dit que le délégué à la liberté surveillée doit être une combinaison du tuteur légal et de l'ami, qu'il ne peut donc pas être un fonctionnaire. Au point de vue des résultats obtenus, il proclame que pour les délits qualifiés, plus de 95 % des délinquants qui ont été mis en liberté surveillée par les sessions du Comité de Londres (lesquelles fournissent la plus grande partie des cas de mise à l'épreuve) ont été définitivement amendés. — Sir Edward Troup (qui fut secrétaire adjoint du ministre de l'Intérieur) a pris ensuite la parole pour recommander aux tribunaux de prendre des informations complètes au sujet du caractère du délinquant, de ses antécédents, de son âge, de sa santé, de ses conditions mentales, ainsi qu'il est requis par le *Probation Act*, seuls renseignements susceptibles d'éclairer la justice sur le degré de culpabilité et l'existence des circonstances atténuantes. «*Sauf le meurtre et le viol, dit-il, aucun délit ne doit exclure le coupable de la mise en liberté surveillée*».

Les résolutions suivantes furent présentées par M. John Dowham et adoptées à l'unanimité.

«*D'après l'avis de l'Association des magistrats, il est nécessaire que :*

» a) Toute l'œuvre de la mise en liberté surveillée ne relève que du contrôle des juges;

» b) Que dans tous les tribunaux, les services totaux ou partiels d'au moins un *Probation Officer* n'exerçant pas d'autre fonction puissent être obtenus;

» c) Que la trésorerie participe dans une proportion de 50 % aux frais d'administration du *Probation system*;

» d) Que des conférences des juges soient organisées par le *Home Office* dans différentes parties du pays et qu'à ces réunions, des fonctionnaires du *Home Office* confèrent avec les magistrats de l'application du *Probation system*;

» e) Que le *Home Office* soit requis d'établir un registre de toutes les personnes qui désirent devenir *Probation Officer*, et de toutes les vacances qui se présentent pour cet Office. » (Voir *Bull. Assoc. Intern. pour la protection de l'Enfance*, n° 23, — 29 février 1924, p. 153).

R. J.

LES MINEURS DÉLINQUANTS EN NORVÈGE. — Une loi de 1896, avait institué dans toutes les communes un conseil de tutelle composé du juge de 1^{re} instance, du pasteur et de cinq membres élus par le Conseil communal, parmi lesquels doit se trouver un médecin et une ou deux dames. Ce conseil de tutelle statue à huis clos mais en présence des parents ou du tuteur, sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'éducation des mineurs de 14 ans, qui ne peuvent en vertu de la législation norvégienne être l'objet de poursuites pénales; il peut notamment les retirer de leur famille, si celle-ci met en danger leur moralité, ou s'ils y sont victimes de mauvais traitements. Il a les mêmes droits à l'égard des mineurs de 14 à 16 ans que le ministère public, après avoir pris à leur égard une décision de non-lieu, lui signale en demandant qu'ils soient l'objet d'une mesure éducative. La protection du conseil s'étend sur ces mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans, et même jusqu'à 21 ans s'ils sont placés dans une maison de correction.

Des modifications importantes ont été apportées à cette réglementation par le Code de procédure pénale de 1919. Il ne peut désormais être exercé de poursuites contre un mineur de 21 ans, lorsqu'il est évident qu'il a besoin d'éducation et d'apprendre un métier, s'il accepte d'être placé pendant trois ans au moins dans un établissement industriel public reconnu par le gouvernement. On peut également exempter de poursuites

l'individu de 21 ans à 25 ans qui se soumet à la surveillance d'une association reconnue par l'Etat et consent à accepter l'occupation qu'elle lui procurera.

Un projet déposé en 1921, tend à étendre la protection des conseils de tutelle aux mineurs de 18 ans, lorsqu'on aura organisé des écoles industrielles spéciales.

Nous également les modifications importantes apportées à la législation sur les enfants naturels par une loi du 10 avril 1915. La mère est obligée de dénoncer le père, et il suffit qu'elle prouve que celui-ci a eu des rapports avec elle à l'époque de la conception, pour qu'il soit tenu de payer une pension alimentaire pendant une période commençant trois mois avant l'accouchement et se prolongeant pendant les neuf mois de l'allaitement. Le minimum de cette pension est déterminé par la loi et les poursuites à fin de condamnation sont exercées d'office. Au Congrès international de Bruxelles de 1921, le représentant de la Norvège, le Pr. Johannessen, de l'Université de Christiania, a déclaré que depuis la mise en vigueur de cette loi, le nombre des naissances illégitimes avait sensiblement diminué (1).

LA RÉPRESSION DE LA PROVOCATION A L'AVORTEMENT ET A LA PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE EN BELGIQUE. — Une loi modifiant les art. 383 et 384 du Code pénal belge (2) a été promulguée le 20 juin 1923.

ARTICLE 1^{er}. — L'article 383 du Code pénal est complété comme suit :

« Sera puni des mêmes peines :

« Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs ;

« Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur

(1) V. Datto Fanny Dalmazzo, *Atti del Coryreno nazionale per l'assistenza ai minorenni abbandonati o traviati*, Roura 1923, p. 205.

(2) Art. 383 (*ancien texte*). — Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 26 à 500 francs.

(L. 29 janvier 1905, art. 1^{er}. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'art. 444).

Art. 384 (*ancien texte*). — Dans les cas prévus par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs.

la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent;

« Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels;

« Quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement destinés à empêcher la conception ou aura fait de la réclame pour en favoriser la vente;

« Quiconque aura, dans un but de lucre, favorisé les passions d'autrui, en exposant, vendant ou distribuant des écrits imprimés ou non, qui divulguent des moyens d'empêcher la conception, en préconisent l'emploi ou fournissent des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir;

« Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les écrits visés dans l'alinéa précédent. »

ART. 2. — Tout Belge qui, hors le cas prévu à l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 (1), aura commis hors du territoire du royaume un des délits prévus par les articles 383 et 384 du Code pénal, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où le délit a été commis.

ART. 444. — Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 200 francs lorsque les imputations auront été faites :

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

RESTRICTION DE LA VENTE DU TABAC AUX ENFANTS DES PAYS-BAS. — Après enquête il a été constaté qu'une proportion d'un tiers aux quatre cinquième des écoliers âgés de six à douze ans, dans un grand nombre de villes des Pays-Bas font usage du tabac. Une campagne éducative a été entreprise pour réprimer cet abus pernicieux pour la santé des enfants; des arrêtés ont été pris par l'autorité interdisant la vente du tabac aux enfants; de plus pour les adolescents, l'acte de fumer, constitue de leur part un délit (*Bull. intern. pour la Protection de l'enfance*, n° 22, janvier 1924, p. 64).

(1) Loi du 17 avril 1878, ART. 7. — Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.

UNE CHAIRE DE POLICE SCIENTIFIQUE A AMSTERDAM. — Un cours ayant pour objet la recherche des faits délictueux a été ouvert en 1923 à l'Université d'Amsterdam. La chaire a été confiée à l'éminent spécialiste M. van Ledden Hulsebosch.

UNE LOI ANTIALCOOLIQUE A L'ÉGARD DES MINEURS EN ALLEMAGNE. — Le Reichstag a voté d'urgence une loi pour empêcher la consommation d'alcool par les enfants. C'est la première de cette espèce en Allemagne. Il est interdit qu'il soit servi des liqueurs ou des boissons contenant de l'alcool dans les hôtels, restaurants, bars et autres établissements commerciaux aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Est également prohibée la vente ou la livraison du tabac aux adolescents n'ayant pas 16 ans (*Bull. intern. pour la Protection de l'enfance*, n° 22, janvier 1924, p. 35).

MODE D'EXÉCUTION DE LA PEINE DE MORT EN BAVIÈRE. — Le gouvernement bavarois a décidé de revenir à l'exécution des condamnés à mort par décapitation à la hache, au lieu du procédé de la fusillade employé actuellement (*Le Journal des Débats* du 1^{er} avril 1924).

RESTRICTION DE LA FOURNITURE DES BOISSONS ALCOOLIQUES A LA JEUNESSE EN AUTRICHE. — Une loi fédérale du 7 juillet 1922, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1922, a décidé ce qui suit :

§ 1^{er}. — 1. — Celui qui, dans un restaurant ou dans tout autre lieu ou se vendent des boissons alcooliques (bière, vin, cidre, moût, eau-de-vie, liqueurs et autres boissons similaires), fournit, donne ou laisse donner à boire à un mineur sera puni en justice, du chef de contravention, à une amende de 1.000 à 100.000 couronnes ou à un emprisonnement de 15 jours.

2. — Celui qui, dans un cabaret ou autre débit, remettra une boisson alcoolique à une personne en dessous de seize ans, pour autant que le fait ne soit pas punissable selon le paragraphe 1^{er}, sera puni par l'autorité industrielle d'une amende de 10.000 à 50.000 couronnes ou à un emprisonnement d'une semaine.

3. — Les pénalités prévues par les paragraphes 1 et 2 frappent aussi le propriétaire ou le locataire d'un restaurant ou d'un débit ou son représentant qui permettra qu'une personne employée dans son commerce commette l'une ou l'autre des actions passibles de pénalités.

§ 2. — N'est point punissable, la livraison à des personnes en dessous de seize ans venant chercher au cabaret ou au débit des boissons alcooliques destinées à être consommées par des adultes hors du cabaret ou du débit.

§ 3. — Si des pénalités répétées, infligées à des personnes désignées à l'arti-

cle 1^{er}, paragraphe 3, du chef de contraventions tombant sous l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, prouvent être sans effet, l'autorité industrielle peut leur retirer l'autorisation industrielle ou le droit de gestion ou de direction de l'entreprise ou, pour autant qu'il s'agisse d'une industrie régionale ou d'un propriétaire de vignoble ou de fruiterie, leur en interdire l'exploitation.

§ 4. — Le texte de cette loi doit être affiché dans tous les débits de boissons à un endroit visible et dans une place accessible à tout le monde; l'affiche doit être entretenue à l'état lisible.

La contravention à cette prescription est applicable au propriétaire ou locataire du débit ou à son représentant et est punissable par l'autorité industrielle d'une amende jusqu'à 5.000 couronnes ou d'un emprisonnement de trois jours.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ DES MINEURS EN ESPAGNE. — *La Commission provinciale de la protection de l'enfance de Madrid* est le seul organisme officiel qui, par sa création puisse répondre au concept de l'assistance publique des mineurs; elle exerce une fonction tutélaire en faveur des enfants abandonnés. Un décret royal du 2 octobre 1919 a adopté à son égard les mesures suivantes en vue de réprimer la mendicité des mineurs et de combattre chez ces derniers le vagabondage :

ART. 15. — La Commission provinciale de Madrid consacrera une partie de ses ressources à réprimer uniquement la mendicité infantile et fera les diligences les plus actives pour retirer de la voie publique les mineurs des deux sexes âgés de moins de seize ans; ceux-ci seront menés aux bureaux de ladite Commission, d'où ils passeront aux centres de bienfaisance correspondants.

ART. 16. — La recherche des mendiants et vagabonds de moins de seize ans sera confiée à un nombre déterminé d'agents des polices gouvernementale et municipale, ainsi qu'à des auxiliaires désignés. Aux parents et tuteurs qui s'opposent à ce que leurs enfants soient confiés à des asiles, l'autorité infligera les punitions qu'il convient.

LÉGISLATION PÉNALE SOVIÉTIQUE. — Le texte définitif du Code pénal des soviets publié en 1923 à Moscou, contient plusieurs modifications au texte primitif, dont la *Scuola positiva* (fascicule de juillet-septembre 1923) a publié la traduction. Nous lui empruntons les renseignements suivants :

Mineurs. — Aucune peine n'est applicable aux mineurs de 14 ans, ni à ceux de 14 à 16 ans à qui le tribunal peut se borner à appliquer un traitement médico-pédagogique. De 14 à 16 ans, le mineur ne peut encourir que la moitié et, de 16 à 18 ans, les deux tiers du maximum de la peine.

Circonstances influant sur le degré de la peine. — On recherchera (art. 181) si le délit a été commis *a)* dans le but de restau-

rer le pouvoir de la bourgeoisie ou dans un but propre à l'agent; *b)* contre le gouvernement ou contre une personne privée; *c)* en état de nécessité; *d)* pour de bas motifs d'intérêt ou non; *e)* en pleine conscience du dommage causé, ou par ignorance, ou inconscience; *f)* par un délinquant de profession ou par un récidiviste ou s'il a été commis pour la première fois; *g)* par un groupe de personnes (bande de brigands) ou par une personne isolée; *h)* avec ou sans violences; *i)* avec préméditation manifeste, cruauté, outrage; *j)* dans un moment d'excitation; *k)* par imprudence, légèreté ou sous l'influence de menaces, ou par contrainte matérielle d'un tiers; *l)* par un adulte ou un mineur de 16 à 18 ans, ou de 14 à 16 ans, ou de moins de 14 ans.

Peines. — Le Code prévoit, sans doute dans l'ordre de leur gravité *a)* l'expulsion du territoire de la République des soviets pour un temps illimité; *b)* la privation de la liberté avec ou sans isolement de rigueur; *c)* les travaux forcés sans détention; *d)* la condamnation conditionnelle; *e)* la confiscation de tout ou partie des biens; *f)* l'amende; *g)* la perte des droits; *h)* la réprimande publique; *i)* la suppression de l'emploi; *j)* l'obligation de réparer le dommage; *k)* les travaux forcés sans privation de la liberté entraînent pour les militaires l'incorporation dans les bataillons disciplinaires.

Dans les affaires à l'instruction devant les tribunaux révolutionnaires, jusqu'à la suppression du Comité exécutif central panrusse, lorsque le Code édicte le maximum de la peine, on appliquera comme maximum (art. 33) la fusillade. Ce maximum ne sera infligé toutefois ni aux condamnés qui n'avaient pas encore 18 ans à la date du délit, ni aux femmes enceintes. — Le tribunal (art. 46) peut en outre substituer ou ajouter à la peine l'une des mesures de sûreté suivantes : *a)* placement dans un établissement pour anormaux moraux ou intellectuels; *b)* traitement médical obligatoire; *c)* interdiction d'occuper certains emplois ou d'exercer certaines professions déterminées; *d)* expulsion d'un lieu déterminé; *e)* placement du mineur sous la garde et la responsabilité des pères et mères, de parents ou d'une autre personne. Suivent une série de dispositions édictant les peines pour différents délits.

H. P.

LA PROTECTION ET L'AMÉLIORATION DE L'ENFANCE DANS LA PRÉSIDENTIE DE BOMBAY. — Le Gouvernement de Bombay vient de publier, après des débats considérables, un projet de loi qui

sera présenté au Conseil législatif de Bombay, tendant à établir des mesures pour protéger les enfants et les adolescents et à punir les délinquants mineurs. Un article de ce projet établit des mesures pour la punition des personnes, parents ou tuteurs qui maltraitent des enfants ou adolescents dont ils ont la charge, les exploitent ou les oppriment, les obligent à mendier, les autorisent à fréquenter les maisons de prostitution, les incitent au vice ou sont la cause de leur séduction. Ces faits n'étaient jusqu'ici punis par aucune mesure législative.

La disposition la plus importante de ce projet est la création des tribunaux spéciaux pour les mineurs. Ces tribunaux pourront libérer les mineurs délinquants en leur adressant une simple admonestation, les restituer à leurs gardiens légitimes, les mettre en liberté surveillée en les confiant à des tuteurs qu'ils désigneront, les placer dans des écoles industrielles qui devront être créées dans ce but, et où leur seront enseignés des métiers utiles; ces écoles seront sous la haute surveillance du Gouvernement; il semble que les écoles industrielles ne seront ouvertes qu'aux enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans.

Les mineurs condamnés pourront aussi être envoyés dans des écoles de réforme. Ils ne pourront être détenus dans une prison que si un tribunal décide qu'ils sont d'un caractère si indiscipliné qu'il n'est pas possible de les admettre dans une école de réforme. La pendaison ou la déportation ne pourront jamais leur être infligées (V. *Bull. intern. de la protection de l'enfance*, no 24, 31 mars 1924, p. 276).

R. J.

LA RÉFORMATION DES MINEURS AU JAPON. — Les débuts de cette œuvre se placent en 1880, quand a été révisée l'ancienne loi criminelle: des chambres de discipline furent réservées dans les prisons aux mineurs qui avaient commis un délit peu grave. Ce fut la première tentative faite pour discipliner les mineurs délinquants. En 1885, sur les dépendances d'un temple bouddhique, à Tokio, a été installée la première école de réforme; deux ou trois autres écoles ont été établies par des bouddhistes dans les dix années qui suivirent. La loi de 1900 sur les écoles de réforme a préconisé l'établissement de ces instituts dans toutes les préfectures. En 1907, la nouvelle loi criminelle a fixé à 14 ans l'âge de la responsabilité légale des mineurs et a aboli les chambres de discipline. En 1908, l'établissement d'une école de réforme dans chaque préfecture de facultatif devint obligatoire,

en admettant cependant la possibilité de faire usage de certaines écoles de réformes privées. Dès lors, ces instituts se sont multipliés. En 1917, a été promulguée une ordonnance relative à la fondation d'une école nationale qui a été créée à Daimon, dans la préfecture de Saitama, à peu de distance de Tokio. — En 1922 une dernière loi a révisé, (pour la 3^e fois), la loi fondamentale de 1900. La caractéristique de cette loi est qu'elle essaie de protéger l'enfant délinquant par le seul moyen de mesures administratives et non par des mesures judiciaires. Toutes les institutions privées tendant à la réforme des mineurs sont placées sous le contrôle des gouverneurs de préfectures. Il y a, sous le régime de cette loi, quatre espèces d'écoles de réforme au Japon: les écoles nationales, préfectorales, municipales, privées. — Les enfants de 8 à 18 ans, qui sont délinquants ou enclins à le devenir sont admis dans les écoles de réforme. Leur envoi est prononcé quand la mesure paraît nécessaire pour discipliner l'enfant; il a lieu aussi à la demande des parents ou tuteurs, mais avec la permission des gouverneurs. Les enfants peuvent séjourner dans l'institution jusqu'à l'âge de 20 ans.

L'école de réforme nationale placée sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, reçoit les enfants du plus de 14 ans qui sont du caractère le plus dépravé.

A la fin de l'année 1919, il existait 55 écoles de réforme se répartissant comme il suit: 1 école nationale, 29 préfectorales, 1 municipale, 21 faisant offices d'écoles officielles, 3 ne remplaçant pas une école officielle. Le nombre des enfants qui y étaient assistés, s'élevait à 2.128. La majorité de ces écoles sont administrées sur un plan très modeste, mais leurs installations s'améliorent graduellement. Les écoles d'Osaka et de Tokio sont les plus peuplées. Il n'existe qu'une seule école pour filles, sous le nom de *Katel Gakuen*, à Yokohama. Mais dans 9 écoles, on admet à la fois des filles et des garçons.

Les établissements possèdent en général une école et un atelier; à l'école est donné l'enseignement scolaire complété par des cours industriels ou agricoles. Les élèves qui ont une bonne conduite peuvent être confiés à des familles comme apprentis; ceux qui s'améliorent sont libérés, mais après leur libération certains d'entre eux restent soumis à une surveillance. Certaines de ces écoles ont pour régime le système familial, une famille se composant d'une matrone et de quinze enfants;

le chef de la famille et sa femme sont responsables de la discipline des enfants.

L'école de réforme nationale est administrée aussi sous le régime familial; on assure aux enfants une formation convenable en matière d'agriculture ou de travail manuel (Voir *Bull. intern. de la Protection de l'enfance cod. loc.*). R. J.

LA MISE A L'ÉPREUVE DES DÉLINQUANTS MINEURS AUX ÉTATS-UNIS. — Nous lisons dans le *Bulletin international de la protection de l'enfance* (no 24, 31 mars 1924, p. 264): « Environ 200.000 enfants au-dessous de 18 ans ont été cités l'an dernier devant les tribunaux des États-Unis. Les tribunaux pour enfants auxquels sont attachés des délégués à la protection de l'enfance, font bénéficier d'une mise à l'épreuve (mise en liberté surveillée) 7 pour 100 des jeunes prévenus. Environ 80 pour 100 de ces derniers donnent, par la suite, pleine satisfaction. — La mise à l'épreuve, qui est d'origine américaine, naquit légalement dans le Massachusetts, où les tribunaux de Boston employèrent pour la première fois un délégué à la liberté surveillée en 1878. Aujourd'hui tous les États de l'Union ont légiféré sur cette matière et autorisent la mise à l'épreuve comme méthode judiciaire. Dans certains États cependant son emploi est fort limité. Tous les États de l'Union, à l'exception de deux (Maine et Wyoming) possèdent actuellement des tribunaux pour mineurs, dont la mise à l'épreuve est le principe fondamental. Cependant aucun État ne possède un système complet et dans un grand nombre l'application de la mise à l'épreuve est limitée à quelques grandes villes ». R. J.

LA MAJORITÉ PÉNALE AUX ÉTATS-UNIS. — Le Colorado et le Missouri ont élevé au cours de l'an dernier, de 17 à 18 ans, la limite d'âge des ressortissants aux tribunaux pour enfants. L'Arkansas a suivi la Californie en élevant la limite à 21 ans. Vingt États ont adopté la limite de 18 ans (*article précité*). R. J.

RÉPRESSION DES SPÉCULATIONS ILLICITES DANS L'ARGENTINE. — Le Congrès argentin a sanctionné, le 24 août 1923, une loi no 11.210, promulguée le 28 du même mois, que son art. 10 incorpore au Code pénal, sur la répression de la spéculation et

des monopoles (*trust*). Elle déclare (art. 1^{er}), délit toute convention, tout pacte, toute combinaison, tout groupement (*amalgama*) ou toute fusion de capitaux, tendant à établir ou à soutenir le monopole et à s'enrichir par le dit monopole, dans une ou plusieurs branches de la production, du trafic terrestre, fluvial ou maritime, ou du commerce intérieur ou extérieur, dans une ou plusieurs localités ou dans tout le territoire national. Puis l'art. 2 ajoute: « Sont considérés comme des actes de monopole ou tendant à établir le monopole et punissables par la loi ceux qui, sans apporter un progrès technique ou un progrès économique, augmentent arbitrairement les gains personnels de celui ou de ceux qui les exécutent, sans proportion avec le capital effectivement employé, et ceux qui rendent difficile ou se proposent de rendre difficile à d'autres personnes vivantes ou juridiques la libre concurrence dans la production et dans le commerce intérieur ou dans le commerce extérieur, et, ajoute l'article, *spécialement*, c'est-à-dire à titre d'énumération simplement indicative, 10 faits que nous devons indiquer sommairement.

Ce sont: a) la destruction intentionnelle des produits sous une forme quelconque, et quel que soit leur degré d'élaboration, par les producteurs, dépositaires ou commerçants, dans le but de produire la hausse des prix sans autorisation du gouvernement; b) l'abandon des cultures ou plantations existantes, la fermeture temporaire (*paro*) des fabriques, usines, carrières, mines ou autres établissements de production, déterminés par le paiement d'une indemnité aux propriétaires; c) les conventions en vue de se répartir une localité, une région, une province ou toute autre partie du territoire comme marchés exclusifs de vente ou d'achat de produits déterminés et au profit de personnes ou de sociétés déterminées, dans l'intention de supprimer la concurrence et de produire la hausse ou la baisse des prix ou d'imposer un prix fixe d'achat ou de vente; d) l'acaparement, la soustraction à la consommation, sous une forme quelconque, ou la convention de ne pas vendre, avec le propos de déterminer la hausse des prix, des articles de première nécessité destinés à l'alimentation, au vêtement, au logement, à l'éclairage et au chauffage, dont l'énumération sera faite par décret du Pouvoir Exécutif; e) les conventions en vue de limiter la production ou la confection des articles sus-visés d'un ou plusieurs articles dans le but prévu par

l'art. 1^{er}; f) les conventions en vue de limiter la production ou la confection des articles sus-visés; g) la vente de choses ou la prestation de services « délibérée et soutenue au-dessous du prix de revient quand il ne s'agit pas d'articles détériorés ou en liquidation, si elle a pour objet d'empêcher la concurrence »; h) les conventions interdisant à l'acheteur d'acheter à un autre vendeur, ou i) imposant à l'acheteur un prix déterminé de vente; j) le fait par la même personne d'être directeur de différentes compagnies ou sociétés, ou administrateur ou gérant d'une société et directeur d'une ou plusieurs autres de même nature (*ramo*), lorsque cette circonstance peut conduire au monopole ou à la restriction de la concurrence; k) toute garantie directe ou indirecte donnée par des industriels ou ouvriers à des commerçants, pour fournitures de marchandises à des ouvriers se trouvant sous leur dépendance.

Viennent ensuite les pénalités: 1^o) Amende de 2.000 à 100.000 pesos (1), ou à défaut d'emprisonnement d'un à trois ans, contre ceux qui, en qualité de banquiers, participent aux actes prévus par les art. 1 et 2. En cas de récidive les deux pénalités seront cumulées (art. 3); 2^o) Responsabilité pénale personnelle des directeurs, administrateurs, gérants, ou membres de la raison sociale qui sont intervenus dans les actes réputés punissables, quand les faits sont l'œuvre d'une Société ou d'une personne juridique. S'il s'agit de conventions ou de combinaisons quelconques, ayant pour but de commettre un des actes déclarés punissables, tous ceux qui sont intervenus dans ces conventions sont pénalement responsables encore qu'ils n'y aient pas pris spécialement part (art. 5).

Enfin notons tout particulièrement l'art. 4 aux termes duquel, « en cas d'infraction aux dispositions de l'art. 2, le délit sera considéré comme réalisé avec les circonstances aggravantes aux fins de la pénalité établie dans l'art. précédent ».

En cas de récidive de la part d'une Société anonyme ou d'une personne juridique, la Société, sans préjudice des dispositions de l'art. 3, pour les récidivistes, perdra la personnalité juridique et toutes les prérogatives ou concessions qu'elle a pu obtenir (art. 6). Les tribunaux devront ordonner en même temps que la détention préventive, la saisie de toutes les marchandises ou

(1) Le produit des amendes sera remis au Conseil national ou aux Conseils provinciaux de l'Instruction publique (art. 9).

valeurs, paraissant provenir (*comprometidos*) des infractions à la loi nouvelle, et elles seront affectées à la garantie de l'amende et des autres indemnités qui peuvent être dues aux parties lésées (art. 7). Notons à ce sujet que ces indemnités peuvent, aux termes du droit pénal argentin, être prononcées d'office.

Enfin (art. 8), dès la promulgation de la loi, tous les commerçants ou industriels déterminés par décret du Pouvoir Exécutif, devront faire connaître au ministère de l'Agriculture, toutes les quantités se trouvant en leur possession des objets de première nécessité servant à l'alimentation, au vêtement, au logement, à l'éclairage ou au chauffage. La même obligation est imposée aux compagnies de chemin de fer et à ceux qui ont la garde des articles.

Cette loi est, on le voit, très rigoureuse; elle punit des faits ostensiblement pratiqués en France, comme l'interdiction de vendre au-dessous d'un prix déterminé. Et cependant cette interdiction n'a-t-elle pas pour effet de produire l'un des résultats prévus par l'art. 419!

H. P.

LES RÉFORMES PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES DANS L'ARGENTINE.
— Un décret du président de la République du 5 juin 1923 vient de charger une Commission composée de 4 juristes et 2 médecins (MM. le Dr Ricardo Seeber, président de la Chambre des appels criminels, le Dr Octavio Gonzales Roura, professeur de droit pénal, le Dr Eusebio Gomez, professeur de droit pénal et directeur du pénitencier national, remplaçant le Dr Antonio Sagarna, doyen de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université du Littoral, non acceptant, le Dr Eduardo de Laurencia, inspecteur général de la justice, le Dr Nerio Rojas, médecin psychiatre et le Dr Carlos de Arenaza, médecin directeur de la *Alcaidia*, asile de dépôt des mineurs), avec mission de préparer les lois suivantes: système ou régime pénitentiaire; construction d'établissements pénitentiaires; création et organisation d'un patronage de surveillance et d'assistance des libérés; mesures de sécurité relatives au vagabondage et à la mendicité volontaire, à l'ivresse et à la démence.

Cette Commission, qui a élu comme président le Dr Seeber et choisi en dehors d'elle, pour secrétaire le Dr Luiz Maguanini, se réunit chaque semaine dans la chambre des appels criminels et correctionnels. Elle a déjà achevé le projet concernant le Registre national d'identification et de statistique criminelle, et

commencé l'étude du projet de loi sur la prévention de l'état dangereux qui comprendra les mendiants, vagabonds, aliénés et délinquants professionnels.

La mise à l'étude de ces différents projets a été rendue nécessaire par le vote du nouveau Code pénal. Ce Code ne conserve que deux peines, la réclusion et l'emprisonnement, et il autorise les provinces à envoyer leurs détenus dans les établissements pénitentiaires nationaux. Il exige la création d'établissements spéciaux pour les femmes, les enfants; en outre, par l'adoption de la libération conditionnelle, il impose l'organisation d'un régime pénitentiaire permettant d'organiser une comptabilité morale de détenus et de patronnés. Toutes choses qui sont à créer. Actuellement, le pénitencier de Buenos Ayres est provisoirement affecté à l'exécution de la peine de l'emprisonnement; les réclusionnaires sont incarcérés dans la prison de Ushuaia.

H. P.

LA CRIMINALITÉ A BUENOS AYRES EN 1922. — Le rapport adressé au ministre de la Justice par la Chambre des appels criminels et correctionnels, constate qu'en 1922, 3.297 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle, contre 2.012 en 1921; 3.310 ont été jugées (au lieu de 1.827 l'année précédente). Ces chiffres n'attestent pas cependant une augmentation de la criminalité.

La mise en vigueur du nouveau code pénal a entraîné la révision de 1.500 procès criminels ou correctionnels, dans lesquels les condamnés avaient le droit de profiter de la règle donnant un effet rétroactif aux dispositions de la nouvelle législation qui édicte contre les délits qu'ils avaient commis une peine plus douce que celle appliquée en vertu du code antérieur. Or aux termes des art. 40 et 41 du code, cette révision doit être l'œuvre de l'autorité judiciaire. La Chambre des appels a donc dû reprendre tous ces dossiers, examiner de nouveau les circonstances des délits et les conditions personnelles des délinquants, rechercher les dispositions applicables. Malgré tout le travail imposé par l'instruction de ces affaires, il ne restait à juger au 31 décembre 1922 que les affaires dont la Chambre avait été saisie dans les derniers mois de l'année.

Le travail particulier du président de la Chambre n'a pas été moins chargé. Il a rendu 15.674 ordonnances (*decretos*), écrit 1.212 dépêches, instruit 1.112 recours en grâce.

La création du patronage national des libérés sous les aus-

pices de la Chambre par l'un de ses membres, le Dr Jorge H. Frijas, a permis d'appliquer efficacement et instantanément le régime de la condamnation conditionnelle, que la Chambre estime être une des innovations les plus heureuses de la loi.

Sur 76 libérations conditionnelles accordées, 10 ont été révoquées; 53 libérés ont travaillé régulièrement. Ce chiffre des révocations paraît à la Chambre des appels considérable, et il tend à démontrer, à son avis, que les preuves du retour au bien données en prison par les condamnés sont souvent plus apparentes que réelles, et que la loi a sagement fait en astreignant les libérés conditionnels à se soumettre à la direction du patronage.

Devant les tribunaux de première instance, même augmentation des affaires qui semble bien devoir être attribuée à un accroissement de la délinquance.

Les juges correctionnels ont eu à juger 6.013 affaires nouvelles (5.544 en 1921); les juges d'instruction ont été saisis de 10.699 affaires contre 8.752 l'année précédente et les juges criminels de 1.061 affaires contre 996 en 1921.

Le tribunal correctionnel des mineurs, que dirige le Dr Francisco J. Oribe a reçu 2.111 affaires nouvelles, contre 1.501 en 1921. Le rapport n'attribue pas cette augmentation à un accroissement de la criminalité juvénile, mais à l'action progressive des organes créés par la Chambre pour assurer l'exécution de la loi sur les mineurs qui ont une mauvaise conduite. Les décisions intervenues comprennent 558 classements (*archiviado*), 704 non-lieu, 4 acquittements et 46 condamnations.

Le juge d'instruction spécial (Dr Ricardo Ortiz de Rosas) a eu à s'occuper de 171 mineurs, dont 32 en liberté surveillée et le juge criminel (Dr Carlos M. Martinez), qui a été saisi de 65 affaires nouvelles contre des mineurs de 18 ans, a eu à statuer sur 35 mineurs dont 18 en liberté surveillée.

Mais pour apprécier les effets de la loi qui a créé le tribunal des mineurs, il faut lire ce passage du rapport. « Actuellement, 1.500 mineurs environ, dont 700 en liberté surveillée, sont sous l'action protectrice des juges qui autrefois aurait dû les envoyer en prison ou les laisser se livrer au vagabondage; la majeure partie de ces mineurs sont dans des établissements d'éducation; 100 seulement sont internés au *reformatorio* de Marcos Paz. Aucune mesure n'a été prise à l'égard de ces jeunes gens sans un examen sérieux de leur milieu familial, de leurs

antécédents, de leur psychologie et de leur état de santé physique et morale.

Notons, en terminant, les critiques adressées par la Chambre au nouveau Code pénal. Sans revenir sur les réserves antérieurement faites en ce qui concerne la suppression de la peine de mort et le sentimentalisme excessif de certaines de ses dispositions, le rapport signale comme particulièrement défectueuses les règles sur la récidive et sur la prescription de l'action et de la peine. Une loi nouvelle a été récemment promulguée, d'ailleurs, pour corriger sous forme d'erratum un assez grand nombre d'articles.

H. P.

UN HOME POUR ENFANTS VAGABONDS AU CHILI. — Le 16 août 1923, a été inauguré, à Santiago, un *home* pour enfants vagabonds. Il est administré par un conseil de femmes (*Bull. intern. pour la Protection de l'enfance*, n° 22, janvier 1924, p. 40).

BIBLIOGRAPHIE

A. — *L'Alcoolisme cérébral* (1)

Le livre de M. Benon est un travail de clinique. Les formes cérébrales de l'alcoolisme y sont classées en formes *aiguës* et *chroniques*. Toutefois l'auteur fait remarquer que ces divisions n'ont rien d'absolu : « elles sont nécessaires pour la présentation du sujet bien que les cas soumis à l'examen du clinicien soient moins souvent simples que complexes ».

Les formes aiguës de l'alcoolisme cérébral sont :

- 1° Le délire alcoolique à formes variables suivant le terrain, l'aspect clinique, l'âge et le sexe ;
- 2° Le *delirium tremens* ou délire alcoolique avec fièvre ;
- 3° La confusion mentale ;
- 4° La psychore polynévritique alcoolique ;
- 5° L'état second alcoolique, somnambulisme alcoolique ;
- 6° Les ivresses alcooliques : excitomotrice, maniaque, furieuse, hallucinatoire, délirante ou physique.

Sous le titre : formes chroniques de l'alcoolisme cérébral, l'auteur étudie :

- 1° L'état mental et physique de l'alcoolisme : Troubles du caractère et de l'émotivité — Troubles intellectuels — Activité — Stigmates — Dipsothymie et dipsomanie.
- 2° La démence alcoolique — chez l'adulte et chez les sujets âgés. L'Association de l'alcoolisme et de la syphilis, de l'alcoolisme et du saturnisme.
- 3° L'épilepsie alcoolique ;

(1) *L'Alcoolisme cérébral*, par R. BENON, ancien Interne de la Clinique de Pathologie mentale et des maladies de l'encéphale de la Faculté de Médecine de Paris, Médecin du quartier des Maladies mentales de l'Hospice Général de Nantes. — 1 vol. in-8° de 374 pages. G. Doin, éditeur, Paris.